



5. AVENUE GEORGES BATAILL  
60330 LE PLESSIS BELLEVILL  
TVA : FR 07 392850160  
SIRET : 392850160

Tel.: 33 (0) 3.44.60.50.00  
Fax.: 33 (0) 3.44.60.50.01  
Email.: tech@abacom.fr

**CONTRAT D'AFFRETEMENT N° 10401012**

Conclu conformément au contrat type au voyage (D.96-855 du 30.09.1996).

Les dispositions du contrat type s'appliquent au transport intérieur et au transport à l'exportation au départ d'un port français ;

**Article Premier.**

Expéditeur  
Transporteur

**CONTRACTANTS**

BGC  
WILLAERT SONNY

N° d'immatriculation :

Cubage : 950  
GT : 715

**Article 2.**

Devise du bateau :  
Propriétaire :  
Nature du chargement :  
Lieu de chargement :  
Livreur :

**TRANSPORT**

NIL OBSTAT  
WILLAERT SONNY  
BLE (40341)  
TAVERS  
BGC  
**01.64.69.39.00**

Tonnage prévu : 600,00

Date de mise à port : 27/06/2016  
Déchargement 05/07/2016

Lieu de déchargement :  
Destinataire :

DUNKERQUE  
SIFAR NORD (SILO)  
**03.28.21.00.00**

**Article 3.**

Cie d'assurance :

**ASSURANCES**  
ADW ANVERS

**Article 4.**

**PRIX DE FRET**  
14,50 (HT) / mt

**Article 5.**

**COMMISSION D'AFFRETEMENT**

Elle est de 6% du fret HT pour l'intérieur et de 8% pour les transports intracommunautaires ou pays tiers.  
(Le prix de fret ci-dessus est à augmenter ou à diminuer des passages-outre éventuels suivant convention particulière (avenant)) :

**Article 5, 6, 7, 8, et 10 (voir PAGE SUIVANTE)**

**Article 9.**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

Les rubriques ci-dessous ne s'appliquent que lorsqu'elles sont explicitement renseignées et réputées déroger alors au contrat type :

- caractéristiques particulières du bateau :
  - déclaration de valeur :
  - conditionnement de la marchandise :
  - freinte de route conventionnelle
  - frais accessoires et surestaries :
  - dédouanement :
  - déchargement par bobcat :
  - chargement sans bourrage :
  - péniche plombable :
  - 3 dernières marchandises :
- BLE (40341)  
BLE (40341)  
COLZA (40341)

LOI FRANCAISE

- dernier nettoyage : A L'EAU

Le transporteur déclare que son bateau est apte à recevoir les marchandises désignées, conformément aux normes GMP / OVOCOM.

**Article 10. REGLEMENT DE FRET + MANDAT (VOIR AU VERSO)**

**Article 11. AVANCES SUR FRET (Le cas échéant)**

Fait à Paris, le 29/01/15

**Article 6. DELAIS DE PLANCHE**

Les délais de planche au chargement et au déchargement sont ceux fixés par le contrat type (art. 9.1 du décret).  
Le taux des surestaries au chargement et au déchargement est celui fixé dans les conditions particulières au titre des frais accessoires (art. 9.2 du décret).

**Article 7. RESILIATION - DESAFFRETEMENT**

Le donneur d'ordre peut résilier le contrat à tout moment avant la date de mise à port. Celui-ci devra verser au transporteur une indemnité égale au nombre de jours calendaires écoulée entre les dates incluses de signature du contrat et de notification de sa résiliation, multiplié par le montant journalier des surestaries, le montant total ne pouvant excéder 30% du fret initial

**Article 8. CONDITIONS GENERALES**

Le transporteur s'engage à se mettre en route dans les 24 heures qui suivent la délivrance de sa lettre de voiture et à gagner sa destination par la voie la plus directe. Il informera le destinataire de tout arrêt anormal en cours de route.  
Le transporteur s'oblige à tenir son bateau à la disposition du chargeur ou du destinataire pendant les heures normales d'ouverture des ports. Si les opérations sont effectuées en dehors des heures normales, le transporteur est en droit d'exiger l'indemnité supplémentaire par heure supplémentaire fixée au titre de frais accessoires.  
Tout arrêt imposé en cours de route par l'expéditeur ou le destinataire est à défalquer du temps de planche au déchargement et au cas de dépassement de celui-ci est à considérer comme surestaries.

**Article 9. (VOIR VERSO)**

**Article 10. REGLEMENT DU FRET**

Le solde de fret par client chez le contractant sur présentation du document de transport accompli et signé sans réserve.  
Paiement au bureau les Mardi et Jeudi (prévenir 48 heures à l'avance).  
Le transporteur mandate le contractant pour réclamer au client le prix du transport.  
Le transporteur soussigné peut donner mandat au courtier soussigné pour établir en ses lieux et place la facturation du transporteur sus désigné et ce, conformément au décret 2003-632- du 07.07.2003 du CGI, obligation est faite au transporteur de renvoyer une convention signée à cet effet.

**Article 11. (VOIR AU RECTO)**

**Article 12. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'EMISSION D'UN CONNAISSEMENT**

A- Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 1960 créant le connaissance fluvial, le transporteur devra en l'absence de présentation du connaissance original négociable délivrer la marchandise contre remise par le réclamateur d'une lettre de garantie portant caution bancaire couvrant la valeur de la marchandise et le prix de transport.  
B- Au cas où le bateau devrait arriver le dimanche, le transporteur devra obligatoirement prévenir le réceptionnaire le samedi avant 12 heures, soit par télégramme ou téléphoniquement, faute de quoi son arrivée ne sera reconnue que le lundi matin.  
C- Si le bateau affrété est une barge, le transporteur s'engage à laisser du personnel sur la barge de la mise à quai jusqu'à la remise des papiers et pendant le stationnement à charge, il doit avoir constamment un moteur à proximité dans l'éventualité de dépaquer la barge.

**Article 13. PASSAGE OUTRE - DEROUTEMENT**

Le transporteur doit se rendre à sa nouvelle destination ; à défaut de meilleur accord le prix est déterminé sur la base de la distance kilométrique supplémentaire et du prix prévu à l'article 4 de la convention d'affrètement ;

**Article 14. ALLEGE EN CAS DE BASSES EAUX :**

En cas de basses eaux survenues postérieurement à l'affrètement et empêchant le transporteur de se rendre à sa destination, il est procédé à des allèges à la charge de la marchandise ;

**Article 15. LIMITATIONS DE RESPONSABILITE**

Les limitations de responsabilité pour quelque cause que ce soit sont celles prévues par le contrat type sauf faute inexcusable du transporteur (art. L. 133-8 du code du commerce) ;

**Article 16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation, pour quelque motif que ce soit, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent.

**Constatation de l'arrivée au port de chargement**

Le soussigné.....  
A constaté que le bateau.....  
Est arrivé au port de .....  
Le .....  
A .... Heures .....